

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°130 DU 01/02/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. K F

C/

Mme N A

Cabinet COULIBALY Tiémogo

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du greffe n°004 en date du 30 mai 2017, M. K F a attiré Mme N A devant la Cour d'Appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N° 802 rendue le 10 avril 2017 par le juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant:

« Recevons l'action de Mme N A;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui confions la garde des enfants K B ; K A et K E;

Accordons au père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-ends du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ;

Condamnons M. K F à payer à Mme N A la somme de cent cinquante (150.000) francs CFA en guise de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs ;

Disons que les frais de santé et de scolarité des enfants seront à la charge du père; »

M. K F affirme qu'il est un bon père et qu'il n'a jamais abandonné ses enfants ;

Que ses grands enfants qui vivent avec lui ont tous un bon niveau scolaire ;

Que c'est Mme N A qui a déménagé avec ses enfants sans l'informer ;

Qu'il était en déplacement pour des raisons professionnelles, c'est pourquoi, il n'a pas pu prendre part à l'audience ;

Qu'enfin, eu égard à la situation financière de son entreprise, il n'est pas en mesure de payer la pension fixée par le juge ;

Il demande pour toutes ces raisons, l'infirmité de l'ordonnance attaquée et la garde des enfants mineurs K B ; K A et K E pour qu'ils viennent vivre avec leurs aînés ;

En répliques, Mme N A explique qu'après leur séparation, l'appelant l'a abandonnée avec les enfants ;

Que devant le juge des tutelles où elle l'a convoqué une première fois, M. K F s'est engagé à garder leur fils aîné et à lui payer mensuellement la somme de 130.000 francs CFA pour les deux plus jeunes restés avec elle ;

Qu'ayant constaté que l'appelant n'a jamais respecté ses propres engagements librement pris devant le juge, elle l'a assigné devant le juge des Tutelles et obtenu l'ordonnance critiquée ;

Elle sollicite donc la confirmation de ladite décision ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance entreprise ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA GARDE JURIDIQUE DES ENFANTS

L'appelant sollicite la garde juridique des enfants mineurs sans toutefois justifier par la production de pièces probantes qu'il est dans l'intérêt des ceux-ci que leur garde lui soit confiée ;

D'ailleurs, l'ordre de mission en date du 02 mars 2017 qu'excipe M.K F pour expliquer son absence à l'audience du 10 avril 2017 fait état d'un déplacement professionnel allant du 03 mars au 10 mars 2017 ;

Ainsi, ce motif manifestement fallacieux démontre le peu d'intérêt que l'appelant porte à ses enfants ;

Au surplus, il est acquis aux débats que M.K F, n'a jamais respecté les termes du protocole d'accord du 06 décembre 2016 signé au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de Yopougon ;

Partant, c'est à bon droit que le premier juge a confié la garde des enfants mineurs du couple à la mère ;

Confirme donc l'ordonnance critiquée sur ce point ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

L'appelant affirme qu'il ne peut supporter le montant de la pension alimentaire au regard de la situation financière de son entreprise ;

Cependant il ne produit aucune pièce pour corroborer ses dires ;

Par ailleurs, il résulte du protocole d'accord du 06 décembre 2016 produit au dossier que M. K F s'est engagé à payer la somme de 130.000(cent trente mille) francs CFA à la mère au titre de la contribution à l'entretien des deux enfants que l'intimée devait garder ;

La mère conservant la garde des trois enfants, c'est à bon droit que le juge d'instance a revu ce montant consensuel à la hausse ;

Il convient donc de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare M. K F recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) le jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.